RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-MARITIMES
Forêt domaniale du CAREÏ
Contenance cadastrale : 93,5134 ha
Surface de gestion : 93,51 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du CAREÏ pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006

VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CAREÏ (ALPES-MARITIMES) pour la période 1985 - 2014 ;

VU l'avis du directeur du Parc National du Mercantour en date du 25 mars 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du CAREÏ (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 93,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction de

production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,77 ha, actuellement composée de chêne vert (30 %), ostrya (charme houblon) (15 %), autres feuillus (10 %), pin noir d'Autriche (22 %), pin sylvestre (12 %), pin maritime (8 %), pin d'Alep et cyprès (3 %). Le reste, soit 15,74 ha, est constitué de falaises et de ravines en érosion active non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 10,76 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements en zone de production est le pin noir d'Autriche (10,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 10,76 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe classé sans vocation de production ligneuse, mais à intérêt pastoral et rôle de protection physique, d'une contenance de 65,30 ha, qui fera l'objet d'interventions pour l'entretien des terrains pâturés et pour la réalisation de travaux visant la protection des personnes et des biens ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 17,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la protection contre les risques naturels seront regroupées au sein d'une division « Travaux de restauration des terrains en montagne » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CAREÏ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301567 « Vallée du Careï - collines de Castillon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE